

## Compte rendu de séance

### Séance du 6 Février 2024

L' an 2024 et le 6 Février à 18 heures 15 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de  
CLEMENÇON Sébastien Maire

**Présents** : M. CLEMENÇON Sébastien, Maire, Mmes : BUCHETON Dominique, LAFRAGETTE Sylvie, LE GALLO Lorelei, ROBERT Nicole, SAUNIER Françoise, VRINAT Céline, MM : BERNARD Claude, BERNARD Philippe, BOITIER Daniel, PAUPERT Cyril, PENEVEYRE Sylvain, SEPTIER Jean-Luc

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : Oï Christine à Mme LAFRAGETTE Sylvie, PIFFAULT Sylvie à Mme BUCHETON Dominique

Excusé(s) : MM : FITY Mickaël, HOGARD Stéphane, LOISY Nicolas, RANCIER Sébastien

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 13

**Date de la convocation** : 29/01/2024

**Date d'affichage** : 29/01/2024

#### **Acte rendu exécutoire**

après dépôt en  
le : 19/02/2024

et publication ou notification  
du : 07/03/2024

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme ROBERT Nicole

#### **Objet(s) des délibérations**

### SOMMAIRE

DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT - 2024\_CM001  
Redevance d'assainissement 2024 - 2024\_CM002  
TARIFS REPAS RESTAURANT SCOLAIRE 2024 - 2024\_CM003  
MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS suite à AVANCEMENT DE GRADE - 2024\_CM004  
Fourrière Départementale – Contrat de Prestation de service 2024 - 2024\_CM005  
APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - 2024\_CM006  
TRANSFERT DES COMPETENCES DE POLICE DE LA PUBLICITE EXTERIEURE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES BERTRANGES - 2024\_CM007  
LANCEMENT DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN VESTIAIRE AU STADE MUNICIPAL - 2024\_CM008

Monsieur le Maire informe les élus que le Conseil Départemental de la Nièvre, lors de sa séance du 11.12.2023, a décidé d'attribuer à la commune de CHAULGNES une aide de 8 845.00 € au titre de la DCE (exercice 2021-2023) pour des travaux dans les bâtiments communaux et ce compte tenu de l'enveloppe cantonale disponible.

Monsieur le Maire remercie le Conseil Départemental de la Nièvre de l'aide apportée à la commune de CHAULGNES suite au sinistre grêle du 21.06.2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- D'affecter la DCE évoquée ci-dessus aux travaux de bâtiments sinistrés,
- De charger Monsieur le Maire de signer toutes les pièces liées à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les tarifs d'assainissement appliqués à ce jour sont ceux votés lors de la séance de 07.04.2016 et définis comme suit :

- Abonnement 35 €/an en sus de la redevance d'assainissement calculée sur le m3 d'eau consommée (6 % d'augmentation appliquée sur les tarifs 2014 : 33.00 €) ;
- Redevance assainissement à 1.60 €par m3 d'eau consommée (32.3 % d'augmentation appliquée sur les tarifs 2014 : 1.21 €).
- Forfait « consommation », pour les personnes qui sont raccordées au réseau d'assainissement, mais qui n'utilisent pas l'eau du service public, à 50 m3 par personne et par an ;

Il demande au Conseil Municipal de se positionner sur une éventuelle augmentation des tarifs précités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité, Considérant l'inflation actuelle subie par les ménages,

- De ne pas procéder à l'augmentation des tarifs d'assainissement appliqués à ce jour,
- Charge Monsieur le Maire du suivi de cette décision.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la restauration scolaire est assurée par le nouveau prestataire API Restauration.

Le choix de ce nouveau prestataire a été effectué sur la qualité des produits proposés, sur l'offre bio et locale présentée.

Lors de l'étude des offres, les tarifs proposés par API Restauration sont les suivants :

	Goûter	Repas	Repas adulte
<b><u>API Restauration</u></b>	<b><u>0.74</u></b>	<b><u>6.27</u></b>	<b><u>6.68</u></b>

Il est rappelé que la société Elite Restauration a augmenté ses tarifs régulièrement depuis 2022 :

	Goûter	Repas	Repas adulte
Avant 2022	0.42	4.35	4.43
Juin 2022 + 5 %	0.44	4.57	4.65
Avril 2023 + 8 %	0.47	4.93	5.02
Janvier 2024	0.51	5.24	5.34
Hausse potentielle entre avril 2023 et janvier 2024 Si ELITE Restauration avait été choisi	<b>+ 0.04</b>	<b>+ 0.31</b>	<b>+ 0.32</b>

Les deux augmentations consécutives ont été prises en charge totalement par la municipalité sans répercussion sur le prix du repas facturé aux parents.

En effet, les élus, au vu de la conjoncture financière de l'époque, n'ont pas souhaité impacter les familles.

Les repas au restaurant scolaire sont actuellement facturés et ce depuis janvier 2020 aux parents :

- 3.40 € par repas
- 3.05 € par repas pour une famille de 3 enfants et plus scolarisés à CHAULGNES

- 4.30 € par repas « adulte »

Le goûter « périscolaire » est quant à lui facturé 0.50 € depuis septembre 2007.

La commission « Affaires scolaires », présidée par Mme LE GALLO, réunie le 16.01.2024 propose aux membres du Conseil Municipal de modifier les tarifs comme suit :

- 0.55 € par goûter
- 3.70 € par repas
- 3.35 € par repas pour une famille de 3 enfants et plus scolarisés à CHAULGNES
- 4.52 € par repas « adulte »

Cette augmentation correspond à la part qui aurait été supportée si les élus avaient choisi Elite Restauration comme prestataire.

La différence entre l'offre d'Elite Restauration et API Restauration :

	Goûter	Repas	Repas adulte
ELITE Restauration	0.51	5.24	5.34
API Restauration	0.74	6.27	6.68
Différence	<b>0.23</b>	<b>1.03</b>	<b>1.34</b>

Sera quant à elle supportée par la municipalité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- de fixer les tarifs du restaurant scolaire comme suit :

- 0.55 € par goûter
- 3.70 € par repas
- 3.35 € par repas pour une famille de 3 enfants et plus scolarisés à CHAULGNES
- 4.52 € par repas « adulte »

Ces tarifs seront appliqués à compter de mars 2024.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'avancement de grade correspond à une évolution de carrière au sein du même cadre d'emplois. Il permet d'accéder à un niveau de fonctions et d'emplois plus élevé, d'un grade au grade immédiatement supérieur, ce qui exclut le saut de grade au sein d'un même cadre d'emplois.

L'avancement de grade se traduit, pour le fonctionnaire, par une hausse de rémunération et une amélioration des perspectives de carrière. L'article 79 de la loi n° 84-53 du 26.1.1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que l'avancement de grade s'effectue après établissement par l'autorité territoriale d'un tableau annuel, établi par ordre de mérite.

Les avancements de grade se font dans le respect des lignes directrices de gestion qui fixent les orientations générales en matière de promotion et d'avancement ainsi que de valorisation des parcours dès l'année 2021.

Le tableau d'avancement est arrêté, une fois par an, par grade, par l'autorité territoriale dans le respect des conditions exigées. Le principe d'annualité du tableau d'avancement de grade s'apprécie sur l'année civile.

L'avancement de grade doit répondre à une procédure de mise en œuvre :

- Respect du taux de promotion (ratio) fixé par délibération après avis du comité technique.
- Respect des conditions définies dans les lignes directrices de gestion
- Etablissement de la liste des agents promouvables proposés par ordre de priorité
- Etablissement du tableau annuel d'avancement de grade (sous forme d'arrêté). L'ordre du tableau détermine l'ordre des nominations

Conformément à l'article 34 de la loi du 26.01.1984, les emplois de chaque collectivité sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification préalable à la nomination entraîne la suppression de l'emploi d'origine et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

#### **FILIERE ADMINISTRATIVE**

GRADE ACTUEL	Cat.	Suppression	GRADE D'AVANCEMENT	Cat	Création
--------------	------	-------------	--------------------	-----	----------

Rédacteur Principal de 2ème classe	B	1	Rédacteur Principal de 1ère classe	B	1
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	C	-	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	C	-
Adjoint Administratif Territorial	C	-	Adjoint Administratif Territorial	C	-

Il est proposé

- La suppression d'un grade rédacteur principal de 2ème classe à temps complet pour la nomination – au 1<sup>er</sup> mars 2024 – par la voie de l'avancement de grade de l'agent occupant les fonctions,
- La création d'un grade de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet pour nomination par la voie d'avancement de grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE :

- De modifier le tableau des effectifs selon les conditions ci-exposées,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget, chapitre 012,
- Charge Monsieur le Maire de signer les pièces liées à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Fourrière Départementale – Contrat de Prestation de service 2024  
réf : 2024\_CM005

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que pour toutes les communes, la fourrière est une obligation légale. Il appartient aux maires selon le code rural d'empêcher la divagation des animaux errants (art L 211-22 et L211-24 code rural).

Monsieur le Maire présente au Conseil le nouveau contrat de prestations de services du Refuge de Thiernay pour assurer :

- l'enlèvement et la prise en charge des animaux divagants (chiens et chats),
- l'enlèvement d'urgence et la prise en charge des animaux dangereux (chiens et chats),
- la gestion administrative de la fourrière animale de la Nièvre,
- la prise en charge d'animaux (chiens et chats) en cas de décès, incarcération, disparition, hospitalisation de leur propriétaire, selon les capacités d'accueil disponibles (fourrière sociale),

Ce contrat sera signé pour 5 ans pour un montant forfaitaire de 1.30 € TTC/ habitant pour 2024, 1.40 € TTC/habitant pour 2025, 1.50 € TTC/ habitant pour 2026, 2027 et 2028.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé du Maire, à 1 Abstention et 14 voix POUR et après en avoir délibéré :

- ACCEPTE de souscrire un contrat de prestations de services avec le Refuge de Thiernay dans les conditions ci-dessus définies à compter de 2024,

- AUTORISE le Maire à signer tous les actes et pièces consécutives nécessaires à l'exécution de la présente

A la majorité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 1)

APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT  
réf : 2024\_CM006

## **APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents qu'en application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter après enquête publique :

1° les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

2° les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique et de préserver l'environnement, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation ou de réhabilitation des dispositifs d'assainissement,

Monsieur le Maire rappelle qu'à cette fin, par délibération en date du 04.04.2023, le conseil municipal a décidé de faire réaliser une étude préalable à l'établissement du zonage d'assainissement de la commune.

A l'issue de cette étude, et par délibération du 29.09.2023, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur le projet de délimitation du zonage réglementaire précité et a décidé de sa mise à l'enquête publique.

Monsieur le Maire rappelle que l'enquête publique a eu lieu du 14.11.2023 au 29.12.2023 en mairie de CHAULGNES.

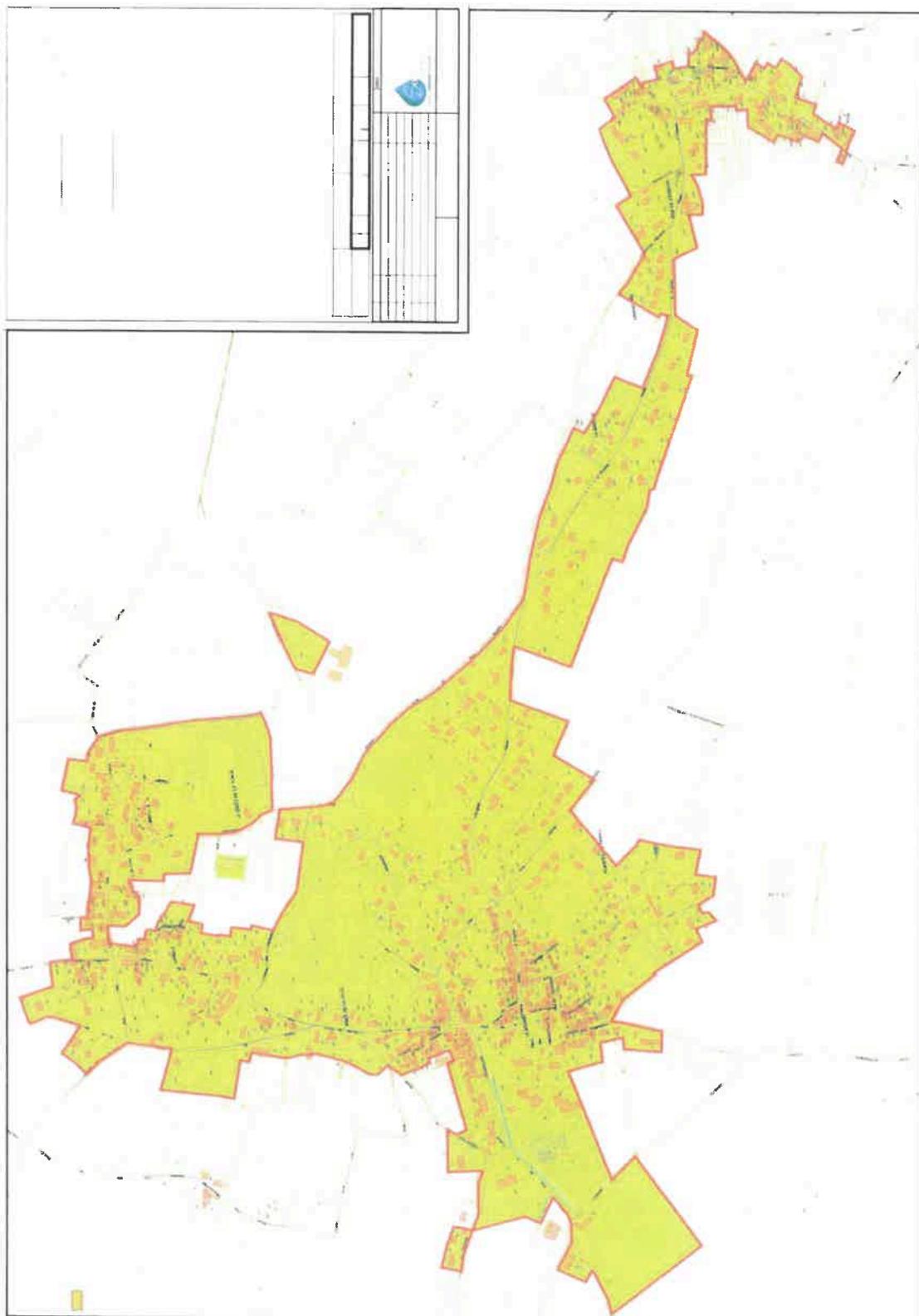
Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée qu'aucune observation n'a été formulée lors de l'enquête publique.

Après lecture du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- approuve le zonage d'assainissement tel qu'il est défini par la notice explicative justifiant la délimitation des zonages d'assainissement et par le plan ci-annexé.
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mener à bien cette opération et signer toutes pièces s'y rapportant.





A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Monsieur le Maire rappelle qu'actuellement, les compétences en matière de police de la publicité sont partagées entre le Préfet de département de la Nièvre et le maire : elles relèvent du préfet sauf lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité (RLP), auquel cas elles sont exercées par le maire au nom de la commune (article L.581-14-2 du code de l'environnement). Ce qui n'est pas le cas à CHAULGNES.

La police de la publicité, c'est :

- instruire les demandes d'autorisations préalables et réceptionner les déclarations préalables d'installation, de modification ou de remplacement des publicités, des pré-enseignes et des enseignes ;
- contrôler le respect de la réglementation ;
- mettre en demeure les contrevenants de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « loi Climat et Résilience ») a prévu le transfert aux maires des compétences en matière de police de la publicité à compter du 1er janvier 2024 (compétences aujourd'hui assurée par l'Etat). A cette même date, la loi organise le transfert des pouvoirs de police des maires au président de l'EPCI à fiscalité propre.

Cette loi prévoit une différence selon que la commune est située dans un EPCI compétent ou non en matière de PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou de RLP (Règlement Local de Publicité). Si l'EPCI possède l'une de ces deux compétences, la police de la publicité revient au Président de l'EPCI.

S'il ne possède aucune de ces deux compétences, ce qui est le cas pour la Communauté de Communes des Bertranges, deux cas de figure existent :

- Commune de moins de 3500 habitants : la compétence est transférée au Président de l'EPCI,
- - Commune de plus de 3500 habitants ou plus, la compétence est transférée au Maire.

Les Maires peuvent toutefois refuser le transfert de cette compétence à l'EPCI dans les six mois suivant la date du transfert soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet

2024 ; si une commune au moins refuse le transfert, l'EPCI est en droit de refuser le transfert pour l'ensemble des communes dans le mois qui suit, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- De s'opposer au transfert des compétences de police de la publicité extérieure à la Communauté de Communes « Les Bertranges »,
- De charger Monsieur le Maire de la mise en application de cette décision.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

LANCEMENT DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN VESTIAIRE AU STADE MUNICIPAL  
réf : 2024\_CM008

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'opération consiste à reconstruire un ensemble « vestiaires / salle de club / buvette » pour le stade municipal.

Il retrace l'historique de ce bâtiment :

- Les vestiaires ont été construits en 1980 avec quelques améliorations au cours des ans.
- Des WC PMR ont été implantés en 2001.

Ces installations sont devenues obsolètes et ne répondent plus aux normes en vigueur.

Des travaux ont déjà été engagés :

- En 2022, l'éclairage du stade a été rénové dans sa totalité, avec un passage au LED pour un montant de 52 341.42 € TTC,
- En 2023, la main courante a été remplacée dans son intégralité pour un montant de 14 784.00 € TTC.

La commune de CHAULGNES, toujours très impliquée en matière de développement de ses équipements sportifs, souhaite réaliser des travaux au stade de football municipal. En effet, les vestiaires sont actuellement trop vétustes et ne permettent plus d'accueillir correctement le Football Club de CHAULGNES, qui occupe les lieux.

Les travaux porteront principalement sur la démolition du bâtiment existant et sur la création d'un bâtiment aux normes FFF.

Ce nouvel équipement devrait permettre, entre autre, au Football Club de CHAULGNES de se développer et de l'aider à s'inscrire encore plus fortement dans la vie locale. Cette structure pourra accueillir, comme à l'heure

actuelle, les enfants des écoles maternelle et élémentaire ainsi que ceux de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de CHAULGNES.

Pour avancer dans cette démarche, il est nécessaire de recruter un maître d'œuvre (un architecte et ses bureaux d'études).

Le montant des honoraires de cette équipe de maîtrise d'œuvre étant inférieur au seuil de la procédure de concours, il est donc possible de recruter sous la forme d'une procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016- 360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Lorsque le maître d'œuvre aura terminé sa phase conception, il faudra recruter un bureau de contrôle, un coordonnateur Sécurité Protection de la Santé et également un cabinet de géotechniciens.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à :

- lancer une consultation pour recruter un maître d'œuvre pour la construction de vestiaires de football, en application de l'article 27 du décret n° 2016- 360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Séance levée à: 20:00

En mairie, le 08/03/2024  
Le Maire  
Sébastien CLEMENÇON

